

**Ordonnance par rapport à l'enregistrement des Actes
dans le vuidement de saisies.**

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport à l'enregistrement des Actes dans le vuidement de saisies, passée le 14 Novembre 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

Que celui qui se fera tenant d'une saisie sera tenu de faire enregistrer tant l'Acte de saisie que les actes déclarant des demandes antérieures et préférables dans la dite saisie, sur le livre des contrats pour la date et paiera au Greffier du Roi quatre chelins pour l'enregistrement de chaque acte, outre les honoraires de la Cour.

Enregistre-
ment de l'acte
de saisie ainsi
de ceux des
demandes
antérieures.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance du 23 Avril 1838.